



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 48578

### Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées concernant le projet de loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, ce projet de loi doit apporter des avancées significatives dans l'insertion des handicapés dans la société. Cependant, de nouvelles dépenses sont à la charge de l'AGEFIPH, comme le financement d'un second réseau de placement, les services d'insertion spécialisés en plus du réseau national Cap emploi et le financement des entreprises adaptées en plus des entreprises du milieu ordinaire de travail. Si le législateur impute de nouvelles charges récurrentes sur l'AGEFIPH, alors que le surplus de recettes reste limité, difficile à évaluer et différé dans le temps, il ne sera plus possible d'équilibrer la gestion de l'organisme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation préoccupante. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur certaines dispositions de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui instaurent de nouvelles dépenses à la charge de l'AGEFIPH et menaceraient par conséquent le montant des aides individuelles bénéficiant actuellement aux personnes handicapées. Il s'agit notamment de la reconnaissance législative de services d'insertion spécialisés et de la possibilité pour les entreprises adaptées de bénéficier des aides de droit commun et des aides spécifiques. L'État associe l'AGEFIPH à tous les travaux de chiffrage des nouvelles dispositions de la loi et les implications budgétaires sont donc examinées en toute transparence. L'État partage, dans la mise en oeuvre d'un programme ambitieux pour l'emploi des travailleurs handicapés, le souci d'équilibrer les recettes et les dépenses de l'AGEFIPH dans le cadre d'un examen global des dispositions de la loi. Le cas échéant, la nouvelle répartition des contributions reçues par l'AGEFIPH sera votée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre chargé de l'emploi. Il n'y a donc pas lieu de décider a priori de la suppression d'aides. La convention d'objectifs État-AGEFIPH sera l'occasion de fixer les domaines d'intervention prioritaires pour les trois années à venir. Les services d'insertion professionnelle n'ont pas vocation à se substituer aux Cap emploi mais au contraire à leur apporter un appui ponctuel, tels que les opérateurs spécialisés par type de handicap déjà financés par l'AGEFIPH. Les ateliers protégés en devenant des entreprises adaptées font désormais partie du milieu ordinaire et deviennent de ce fait éligibles aux aides de l'AGEFIPH. Néanmoins, si la loi ouvre la possibilité aux entreprises adaptées de bénéficier des aides de droit commun, il est souhaitable qu'il n'y ait pas de cumul avec les aides qu'elles reçoivent par ailleurs. Les aides spécifiques de l'AGEFIPH devraient par conséquent être minimales.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Conchita Lacuey](#)

**Circonscription :** Gironde (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 48578

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : personnes handicapées

**Ministère attributaire** : relations du travail

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 octobre 2004, page 7896

**Réponse publiée le** : 17 mai 2005, page 5177